



**GROUPE
RENAUD**



**Programme d'aide aux employés
Gestion de crises
Post-traumatique**

**Contrat - Employés
4 rencontres payées par l'employeur
Coût : 105 \$ / heure
Du 23 avril 2012 au 30 avril 2015**

ENTENTE

ENTRE

**Groupe Renaud
1535 Chemin Ste-Foy, bureau 260
Québec, QC G1S 1T2
(Le Consultant)**

ET

**Le Tribunal administratif
575, rue St-Amable, 5^e étage
Québec, QC G1R 5R5
(La Compagnie)**

ATTENDU QUE la Compagnie désire obtenir certains services et que le Consultant accepte de fournir lesdits services tels que décrits dans cette entente, par conséquent et en considération des clauses et conditions suivantes, les parties s'engagent durant une période de trente-six (36) mois, soit du 23 avril 2012 au 30 avril 2015. Le Consultant fournira les services professionnels décrits dans la première partie ci-après, comme prévu dans le présent contrat.

PREMIÈRE PARTIE - INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS

1.01 La présente entente est soumise aux lois de la province où réside l'employé.

1.02 Lorsque les mots ou expressions suivants sont employés, ils ont la définition suivante :

a) "Les services professionnels" rendus par Le Consultant sont :

i) Les services d'information, de formation et de sensibilisation;

les services de prévention;

les services individuels :

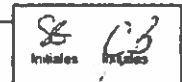
- de consultation,
- de thérapie à court terme,
- de référence à l'extérieur.

ii) Les problèmes abordés sont des problèmes personnels ou professionnels qui perturbent ou pourraient éventuellement perturber le travail. Par exemple :

- Manque d'intérêt au travail;
- Difficultés de communication;
- Insatisfaction dans la vie personnelle ou professionnelle;
- Épuisement physique ou intellectuel;
- Alcoolisme et consommation de drogues;
- Problèmes conjugaux, familiaux;
- Maladie physique ou psychique;
- Deuil;
- Besoin de réorientation de carrière;
- Désir d'une meilleure connaissance personnelle;
- Désir de renseignements sur des ressources spécialisées;
- Autres.

iii) Au cas où les services seraient requis pour une durée plus longue que la durée maximale spécifiée au contrat, la personne concernée pourra être dirigée vers un centre de traitement approprié. Les frais inhérents à ces traitements devront être assumés par l'employé.

b) "Bénéficiaire" réfère à toute personne ayant droit, selon cette entente, à des services professionnels.



- c) "Service" ou "visite" signifie une heure de service professionnel rendu à un bénéficiaire par un intervenant, incluant la préparation de l'entrevue, la référence à un autre service professionnel, la consultation d'un collègue, l'établissement d'un plan de traitement, les notes au dossier.
- d) "La Compagnie" réfère à une entreprise ou une personne qui achète du Consultant le droit à des services professionnels, pour lui-même ou ses employés.

DEUXIÈME PARTIE - LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 2.01 Le Consultant fournira des services professionnels aux personnes suivantes :
à tous les employés du Tribunal Administratif

Effectifs : 244 personnes (décembre 2011)

- 2.02 Le nombre de visites permises à un bénéficiaire du Tribunal Administratif ne pourra dépasser le nombre de quatre (4) entre le 23 avril 2012 et le 30 avril 2013 pour la première année de contrat et le 1er mai et le 30 avril pour les années suivantes, à moins que La Compagnie n'ait autorisé un nombre plus élevé.
- 2.03 Les services professionnels fournis par Le Consultant seront effectués par ou sous la supervision des professionnels qualifiés dûment enregistrés à leur ordre professionnel et associés au Consultant, sélectionnés par La Compagnie dans la liste apparaissant ci-dessous :

SERVICES OFFERTS EN BUREAU PRIVÉ	
1. PSYCHOLOGUES (<i>non taxable</i>)	oui (X)non ()
2. TRAVAILLEURS SOCIAUX / THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX (<i>non taxable</i>)	oui (X)non ()
3. CONSEILLERS D'ORIENTATION (<i>taxable</i>)	oui ()non (X)
4. SEXOLOGUES (<i>taxable</i>)	oui ()non (X)
SERVICES OFFERTS PAR TÉLÉPHONE (1 heure à l'intérieur des heures allouées)	
5. AVOCATS (<i>taxable</i>)	oui (X)non ()
6. COMPTABLES (<i>taxable</i>)	oui (X)non ()
7. PLANIFICATEURS FINANCIERS (<i>taxable</i>)	oui (X)non ()
8. DIÉTÉTISTES (<i>taxable</i>)	oui ()non (X)

- 2.04 Le consultant s'engage à exiger une assurance responsabilité professionnelle de chacun des professionnels agissant en son nom, conformément aux standards établis dans la Province de Québec.
- 2.05 Le Consultant ne sera pas obligé de dévoiler quelque information en regard des bénéficiaires, ni d'agir de manière à être en conflit avec le code d'éthique professionnel des ordres concernés et de la loi du code des professions.

TROISIÈME PARTIE - COÛTS DES SERVICES

- 3.01 Sous réserve des limites énumérées dans la deuxième partie, Le Consultant pourra facturer La Compagnie (basé sur 251) au tarif suivant :

TAUX DE CONSULTATION estimé	NOMBRE DE RENCONTRES (TRIBU)	TAUX HORAIRE
5 %	4	105,00 \$

Le montant total du contrat pourrait se situer aux environs de cinq mille trois cent cinquante-cinq dollars (5 355,00 \$).

- 3.02 a) Le Consultant pourra facturer ½ visite pour un rendez-vous non annulé vingt-quatre (24) heures à l'avance, lorsque le client ne se présente pas. Cette visite sera comptabilisée dans le dossier du bénéficiaire.
- b) Aucun autre rendez-vous ne sera pris avant d'avoir évalué la motivation du client à consulter.
- 3.03 Après approbation de La Compagnie, les consultations pour un problème spécifique et urgent nécessitant la présence de l'un de nos professionnels sur place (exemple : intervention post-traumatique individuelle ou de groupe, mise à pied massive, décès d'un collègue) seront facturées au tarif horaire de **cent cinquante dollars (150.00\$)** plus les frais de déplacement.
- 3.04 Les formations, les conférences et les mandats de développement organisationnel ne sont pas assujettis au tarif horaire mentionné au point 3.03. À la demande de La Compagnie, le tarif horaire pour ces mandats sera négocié en fonction des besoins.
- 3.05 Les services d'interventions psychologiques sont exempts de TPS et de TVQ puisqu'ils sont considérés comme soins de santé. Quant aux autres professionnels, les frais de TPS et TVQ s'appliquent.

QUATRIÈME PARTIE - MODE DE PAIEMENT

- 4.01 Le Consultant remettra à La Compagnie les factures pour les services effectivement rendus durant le mois écoulé, et ce dans la première semaine suivant la fin du mois; lesdites factures seront payables dans les 30 jours.

CINQUIÈME PARTIE - SERVICES NON FACTURABLES

- 5.01 Le Consultant s'engage à transmettre à La Compagnie les statistiques pour chaque trimestre au niveau de la consultation des employés et à analyser les problématiques auxquelles ils sont confrontés.
- 5.02 Le Consultant s'engage à produire quatre fois l'an le bulletin d'information « *La Minute Psychologique* ».
- 5.03 Le Consultant s'engage à remettre un sondage aux employés qui consultent, par l'entremise du psychologue consultant, pour connaître leur niveau de satisfaction sur le programme d'aide.
- 5.04 Le Consultant s'engage à fournir à La Compagnie le matériel promotionnel (affiches et cartes d'appel) pour assurer la meilleure publicité pour le programme d'aide au sein de la Compagnie.
- 5.05 Le Consultant s'engage à revoir avec La Compagnie le contenu du dépliant destiné aux employés et personnalisé à son logo, avant de les produire.
- 5.06 Le Consultant s'engage à assurer l'accessibilité au numéro d'appel gratuit 1 888 687-9197, et ce 24/24 heures et 365 jours / an.

SIXIÈME PARTIE - IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES

- 6.01 La Compagnie devra fournir au Consultant l'information nécessaire pour identifier les personnes susceptibles de recevoir des services (sur fichier EXCEL) à l'adresse suivante : liste.pae@grouperenaud.com. En cas d'autorisation de prolongation du nombre de rencontres, les demandes seront adressées à l'adresse suivante : autorisation@grouperenaud.com.
- 6.02 La procédure d'identification mentionnée au paragraphe 6.01 sera la liste des employés/es avec leur numéro d'employé et leur adresse ou autre procédure selon le fonctionnement de la compagnie.
- 6.03 Advenant un changement de la procédure d'identification, Le Consultant devra en être avisé par écrit, sur le champ.

- 6.04 Lorsque des services professionnels ont été rendus à des bénéficiaires dûment identifiés, lesdits services professionnels seront considérés comme conformes à cette entente et La Compagnie ne pourra refuser d'en payer les honoraires prétextant que le bénéficiaire n'était pas un bénéficiaire de La Compagnie.

SEPTIÈME PARTIE - FIN DE L'ENTENTE

- 7.01 Cette entente peut être annulée en tout temps par l'une ou l'autre partie en transmettant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- 7.02 Cette entente peut être modifiée, après accord entre les deux parties. Toute modification fera l'objet d'une annexe qui deviendra partie intégrante de la présente entente.

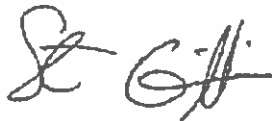
HUITIÈME PARTIE - VÉRIFICATION

- 8.01 La Compagnie peut faire vérifier les dossiers administratifs ou comptables par des vérificateurs externes spécialisés en psychologie ou en comptabilité et qui sont tenus au secret professionnel, de par la loi du Code des professions et leur code d'éthique respectif dans les provinces ou territoires concernés. Si les normes de la loi concernant la confidentialité sont moins strictes, ce sont les normes de la loi du Code des professions du Québec et le code d'éthique de l'Ordre des Psychologues du Québec qui prévaudront et/ou du code d'éthique des ordres professionnels concernés.
- 8.02 Les informations détenues par le Consultant et concernant les bénéficiaires des services professionnels sont strictement confidentielles et régies par la loi du Code des professions du Québec et le code d'éthique de l'Ordre des Psychologues du Québec et/ou du code d'éthique des ordres professionnels concernés.
- Le Consultant ne sera pas obligé de dévoiler quelque information en regard des bénéficiaires, ni d'agir de manière à être en conflit avec le code d'éthique professionnel des ordres concernés et de la loi du code des professions des provinces du Canada.

NEUVIÈME PARTIE - AVIS LÉGAL

- 9.01 Tout avis concernant la présente entente devra être expédié par écrit à l'adresse apparaissant à la première page de ce document.
- 9.02 Un avis sera considéré comme reçu le jour suivant sa livraison de main à main ou le quatrième jour suivant un envoi recommandé à l'intérieur du Canada.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, CE 1^{er} JOUR DE MARS 2012



Steve Griffin
Président-directeur général
Groupe Renaud



Célyne Boucharde
Chef du service des ressources humaines
Tribunal Administratif

**Un geste à faire!
24 heures sur 24,
7 jours sur 7**

**N'hésitez donc pas à
composer l'un des
numéros suivants :**

En composant l'un des numéros ci-contre,
vous entrez en contact direct avec le bureau
de consultation du Groupe RENAUD &
ASSOCIÉS INC.

Un ou une psychologue, choisi en fonction
de vos besoins, vous rappellera dans les
plus brefs délais.

Alors, libre à vous de choisir le moment de
votre première consultation.

Dans le cas d'une situation d'urgence, une
entrevue immédiate peut vous être
accordée.

Le PROGRAMME

d'aide

et d'écoute



**Un programme offrant des services
de consultations
confidentielles et professionnelles
pour les membres du Tribunal
et les membres du personnel
du Tribunal administratif du Québec**

LE GROUPE
RENAUD
ASSOCIÉS INC.

Présentation

La vie comporte inévitablement des moments de stress. Même si nous réussissons habituellement à résoudre les problèmes en cause, il peut arriver que nous ayons à faire face à des difficultés personnelles plus aiguës. Dans ce cas, notre capacité d'adaptation fonctionnelle à la maison et au travail devient plus ou moins compromise.

Pour faire face à de telles situations, le PAE offre des services de consultation professionnelle. Il s'agit de services volontaires et confidentiels dont vous pouvez vous prévaloir gratuitement et sans préjudice.

Qui offre les services professionnels?

Le Groupe RENAUD & ASSOCIÉS INC. est responsable des services d'évaluation et de consultation. Cette organisation regroupe des **psychologues accrédités** et indépendants ainsi que des planificateurs financiers et avocats sélectionnés pour leur grande sensibilité à la dignité humaine et leur vaste expérience dans l'art d'aider les individus à évaluer et régler leurs problèmes personnels.



Quand avoir recours au PAE?

Les difficultés qui peuvent affecter votre bien-être sont de plusieurs ordres :

PROBLÈMES CONJUGAUX ET FAMILIAUX

- Divorce, séparation
- Famille monoparentale
- Difficultés avec les enfants
- Parents vieillissants

PROBLÈMES PROFESSIONNELS

- Stress, épuisement
- Difficultés de communication
- Difficultés de relations interpersonnelles
- Insatisfaction dans la vie professionnelle

PROBLÈMES PERSONNELS

- Troubles émotionnels
- Dépression ou anxiété
- Alcoolisme, pharmacodépendance
- Décès d'un proche
- Problèmes financiers ou légaux

Comment les services sont-ils fournis?

Toute personne travaillant au Tribunal administratif du Québec peut utiliser les services mentionnés en s'adressant directement aux bureaux du Groupe RENAUD & ASSOCIÉS INC. Il suffit d'appeler à l'un des deux numéros mentionnés en spécifiant la préférence quant au choix d'un psychologue féminin ou masculin. Par la suite, le ou la psychologue prendra contact avec la personne directement, et ce, très rapidement, afin de fixer un rendez-vous le plus tôt possible. La confidentialité est assurée.

Qui est admissible?

Autant les membres du Tribunal que les membres du personnel administratif du Tribunal peuvent bénéficier de ce programme.

Qui défraie les coûts?

Les frais pour les services offerts dans le cadre du programme sont assumés par votre employeur.

Les personnes qui bénéficient du programme ont droit à un maximum de quatre (4) visites d'une heure par année financière.

Qu'en est-il de la confidentialité?

La confidentialité est l'une des principales caractéristiques de ce service d'aide personnelle. Aucun renseignement n'est divulgué sans l'autorisation écrite de la personne qui y a recours. La confidentialité est d'autant plus assurée puisque le service est dispensé par des psychologues, planificateurs financiers et avocats qui sont tenus au **secret professionnel absolu** selon les lois canadiennes et le code de leur ordre professionnel respectif. Tout contact, information ou conversation entre les parties concernées demeurent strictement confidentiels et sans préjudice. Sélectionnés pour leur sensibilité à la dignité humaine, les psychologues, tous membres de l'Ordre des Psychologues, sont tenus au secret professionnel.

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : SRH-2015-01

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : Le Tribunal administratif du Québec, représenté par madame Gisèle Pagé, directrice générale des services à l'organisation et responsable du Fonds du Tribunal, dûment autorisée, ayant son siège social au 575, rue Saint-Amable, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5R4;

(ci-après le « Tribunal »),

ET : Optima Santé globale inc., dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1167559682, faisant affaires au 7647, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) H2R 2N7, représentée par monsieur Jean-Claude Vaillancourt, vice-président développement des affaires et relations clients, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « prestataire de services »),

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. OBJET DU CONTRAT

Le prestataire de services agit auprès du Tribunal à titre de fournisseur de service pour le Programme d'aide aux employés (PAE). À ce titre, il s'engage à fournir les services suivants :

Le TAQ souhaite obtenir pour le bénéfice de ses membres et de ses employés, des services spécialisés en santé psychologique accessibles 24 heures sur 24 et 365 jours par année. Ce programme doit inclure des rencontres de consultation offertes par des professionnels de la santé ou autres professionnels spécialisés, tels que psychologues, travailleurs sociaux, avocats, comptables, planificateurs financiers, etc., pour les employés de Québec et de Montréal. Ainsi, par le biais de ce service de référence, le fournisseur devra être en mesure de référer, tout membre ou employé du TAQ qui le demande, à un professionnel qui sera en mesure de le conseiller et de l'aider. De plus, le fournisseur devra produire au représentant désigné des ressources humaines du TAQ des bilans statistiques périodiques et confidentiels quant à l'utilisation et à la satisfaction des utilisateurs du programme d'aide. Du matériel promotionnel devra également être mis à la disposition du TAQ pour faire connaître le PAE aux employés.

En date du 5 mars 2015, 244 membres et employés travaillent au TAQ. Le TAQ souhaite offrir à ses membres et employés un maximum de quatre (4) consultations d'une (1) heure chacune par année. Il est estimé que 5 % de ceux-ci utiliseront le service (4 heures de rencontre). La soumission est donc estimée sur la base de 150 consultations pour la durée totale du contrat qui est fixée à trois (3) ans.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le Tribunal s'engage à verser au prestataire de services, conformément aux modalités de paiement prévues à l'article 4 du présent document :

CONTRAT AU TAUX HORAIRE DE :

Quatre vingt dollars / heure de consultation 80 \$/heure

POUR UN MONTANT MAXIMAL DE :

Douze mille dollars 12 000 \$

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant du contrat maximal.

Les taxes sont en sus du montant maximal.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au Tribunal, mensuellement, une facture détaillée, incluant le numéro de projet ainsi que les numéros de TPS et de TVQ, le cas échéant. Dans ce cas, les taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément sur la facture détaillée.

De plus, si des services professionnels en cours au 30 avril 2015 doivent être continués au 1^{er} mai 2015 dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 6 du présent document, le prestataire de services doit également indiquer dans le détail de sa facture le « numéro de suivi » du client attribué par Groupe Renaud.

La facturation devra être acheminée au responsable de l'application du contrat désigné par le Tribunal à l'article 8 de ce document.

Après vérification, le Tribunal verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le Tribunal se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

La durée de la prestation de services faisant l'objet du présent contrat est de trois (3) ans, débutant le 1^{er} mai 2015 et se terminant le 30 avril 2018.

6. CLAUSE TRANSITOIRE POUR LA CONTINUITÉ DES SERVICES

Le prestataire de services s'engage à assurer la continuité des services professionnels en cours au 30 avril 2015. Advenant le cas où le professionnel désigné par le prestataire de services pour assurer la continuité des services professionnels est le même que celui qui avait été désigné par Groupe Renaud, ce professionnel sera rémunéré selon le taux horaire qui avait alors été convenu par Groupe Renaud.

Toutefois, si le professionnel désigné par le prestataire de services pour continuer les services n'est pas le même que celui qui avait été désigné à l'origine par Groupe Renaud, ce professionnel sera alors rémunéré selon le taux horaire prévu à l'article 3 du présent document.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent document ainsi que les documents ci-annexés constituent le contrat entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations contenues au présent document auront préséance.

- 1) Annexe 1 – Conditions générales;
- 2) Annexe 2 – Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat ;
- 3) Annexe 3 – Engagement de confidentialité;
- 4) Annexe 4 – La destruction des documents contenant des renseignements personnels.

Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU CONTRAT

Le Tribunal, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Gabrielle Larente à titre de responsable. Les coordonnées de cette responsable sont les suivantes :

575, rue Saint-Amable, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5R4
418-643-0355, poste 3036
Gabrielle.Larente@taq.gouv.qc.ca

Si un remplacement était rendu nécessaire, le Tribunal en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne par monsieur Jean-Claude Vaillancourt, vice-président développement des affaires et Relations clients, à titre de responsable. Les coordonnées de ce responsable sont les suivantes :

7647, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) H2R 2N7
1-877-886-4440, poste 3025
Jcvaillancourt@optimasantéglobale.com

Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le Tribunal dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU TRIBUNAL

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Tribunal, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat. Il s'engage à indemniser le Tribunal pour tout dommage ainsi causé.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause pour le Tribunal contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de ces dommages.

11. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le Tribunal à :

- a) Exécuter et rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) Collaborer entièrement avec le Tribunal dans l'exécution du contrat et à respecter toutes les instructions et recommandations du Tribunal relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

12. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (ci-après « RENA ») ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

S'il est inscrit au RENA en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services devra immédiatement en aviser le Tribunal. L'exécution du contrat devra alors cesser si le Tribunal, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le Tribunal a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans l'un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables, le cas échéant.

Le prestataire de services s'engage envers le Tribunal à obtenir l'autorisation préalable du responsable de l'application du contrat du Tribunal au regard de la conclusion de tout sous-

contrat éventuel avec un sous-contractant qui serait inscrit au RENA. De même, le prestataire de services s'engage à aviser, sans délai, le Tribunal dans l'éventualité où un sous-contractant devient inadmissible en cours de contrat, du fait de son inscription au RENA.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 10.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au guide *La destruction des documents contenant des renseignements personnels*, joint à l'annexe 3, ainsi qu'aux directives que lui remettra le responsable de l'application du contrat du Tribunal, le cas échéant.

15. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

16. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis aux responsables de l'application du contrat par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE TRIBUNAL

Lieu et date

Gisèle Pagé, directrice générale des services
à l'organisation et responsable du Fonds du Tribunal

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Montréal, 29 avril 2015

Lieu et date



Optima Santé globale inc.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES « Contrat de services »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Avant la signature du contrat, tout prestataire de services doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat*, joint à l'annexe 2, dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que si le Tribunal a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le TAQ.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

3. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins six mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration* pendant la durée du contrat.

4. RÉSILIATION

4.1 Le Tribunal se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA.

Pour ce faire, le Tribunal adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette au Tribunal tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Tribunal du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Tribunal.

- 4.2 Le Tribunal se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Tribunal doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

5. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en totalité ou en partie, sans l'autorisation du Tribunal.

6. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Tribunal avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

7. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le Tribunal pourra transmettre la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette ou d'une partie de cette dette.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Tribunal. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le Tribunal qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

9. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification, de même que tout autre renseignement identifié comme étant confidentiel par le Tribunal.

10.2 Le prestataire de services s'engage envers le Tribunal à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser, à cet égard, toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements à respecter la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au Tribunal, sous peine de se voir

refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du Tribunal ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, *si la conclusion de sous-contrat est permise* sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
- 5) Soumettre à l'approbation du Tribunal le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du Tribunal, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Le prestataire de services devra, une fois que les services faisant l'objet du présent contrat auront été complétés, procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au guide *La destruction des documents contenant des renseignements personnels*, joint à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives que lui remettra le Tribunal, le cas échéant.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le Tribunal de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du Tribunal, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le Tribunal, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat ainsi qu'aux lieux où le prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le Tribunal, le cas échéant.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du Tribunal avant de communiquer ou de transférer quelque renseignement personnel ou confidentiel que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du Tribunal la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant, le cas échéant, de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La Loi sur l'accès peut être consultée à l'adresse suivante :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**ANNEXE 2 – DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

TITRE DU PROJET : Programme d'aide aux employés (PAE). N° : SRH-2015-01

JE, SOUSSIGNE(E), JEAN-CLAUDE VAILLANCOURT

PRESENTE A : Tribunal administratif du Québec

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS

AU NOM DE : OPTIMA SANTE GLOBALE

(CI-APRES LE « CONTRACTANT »)

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION;
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION;
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME* (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME* ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2)*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT.
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE,


(SIGNATURE)

29 AVRIL 2015

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Jean-Claude Vaillancourt, exerçant mes fonctions au sein d'Optima Santé globale, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis responsable de l'exécution de la prestation de services faisant l'objet du présent contrat;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le Tribunal administratif du Québec ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le Tribunal administratif du Québec;
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter en totalité ou en partie le présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL CE 29^{ième} JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN 2015



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 4 - LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT #FicheInfo DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ssance (ou création) à leur mort
n à des tiers. À titre d'organisme
public ou d'entreprise, vous êtes responsable d'assurer la gestion confidentielle des renseignements personnels tout au long de ce cycle de vie.

BIEN IDENTIFIER ET GÉRER POUR BIEN DÉTRUIRE!

Tout d'abord, la Commission d'accès à l'information vous recommande de mettre en place une **procédure de gestion documentaire** et d'identifier des responsables chargés de veiller à sa bonne application. Il est important de faire connaître cette procédure à tout le personnel.

Cette procédure vise notamment à :

- inventorier les types de documents contenant des renseignements personnels (ex. : *fichier des ressources humaines, fichier clientèle, ...*);
- définir les niveaux de confidentialité des documents (ex. : *protégé, confidentiel et secret*) en fonction des critères de sensibilité, de finalité, de quantité, de répartition et de support;
- distinguer les types de supports pour y associer une méthode de conservation et de destruction appropriées (ex. : *support papier, informatisé, ou électronique*);
- déterminer un calendrier de conservation respectant les exigences légales.

UNE OBLIGATION LÉGALE

Les lois applicables prévoient des règles en matière de sécurité et de destruction.

Ainsi, vous devez « prendre des mesures de sécurités propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés, ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition, et de leur support ».

QUAND FAUT-IL DÉTRUIRE LES DOCUMENTS?

Les documents contenant des renseignements personnels doivent être détruits dès que la finalité pour laquelle ils ont été collectés est accomplie, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation.

CHOISISSEZ UNE MÉTHODE DE DESTRUCTION ADAPTÉE!

La méthode de destruction doit être adaptée au support et au niveau de confidentialité des documents et assurer la destruction définitive de son contenu.

Plusieurs techniques permettent une destruction définitive :

Support utilisé

Exemples de méthodes de destruction

Papier
Original et toutes les copies

- Déchiqueteuse, de préférence à découpe transversale.
Si les documents sont très confidentiels : déchiqueteuse + incinération

Médias numériques que l'on souhaite réutiliser ou recycler
Ex. : cartes de mémoire flash (cartes SD, XD, etc.), clés USB, disque dur d'ordinateur

- Formatage, réécriture, déchiquetage numérique (logiciel effectuant une suppression sécuritaire qui écrit de l'information aléatoire à l'endroit où se trouvait le fichier supprimé).

Médias numériques non réutilisables
Ex. : certains CD, DVD, cartes de mémoire flash, USB et disques durs qui ne seront plus utilisés

- Destruction physique (déchiquetage, broyage, meulage de surface, désintégration, trouage, incinération, ...)

La plupart des déchiqueteuses pourront détruire CDs et DVDs.

Machines contenant des disques durs
Ex. : photocopieur, fax, numériseur, imprimantes, etc.

- Démagnétiseur (ou dégausseur) pour les disques durs.
- Écrasement des informations sur le disque dur ou disque dur enlevé et détruit lorsque les machines sont remplacées.

DESTRUCTION EN INTERNE VS DESTRUCTION PAR UN TIERS?

Vous pouvez détruire vous-même les documents contenant des renseignements personnels ou conclure un contrat avec un prestataire externe si votre équipement ne vous permet pas de détruire les documents de manière sécuritaire. Une déchiqueteuse de petite taille pourrait être suffisante pour garantir une destruction sécuritaire aux petites entreprises ou organismes publics ne traitant pas de renseignements personnels sensibles. Par contre, la destruction définitive des données contenues dans un disque dur peut nécessiter de recourir à une firme externe.

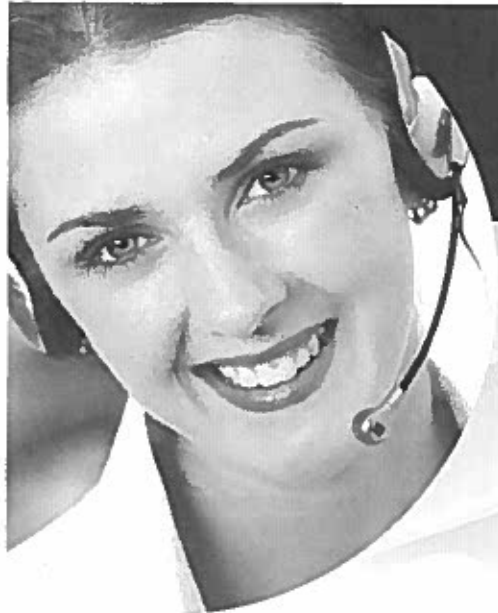
Lorsqu'un tiers (prestataire) est impliqué, il faut prévoir un contrat écrit précisant :

- le procédé utilisé pour la destruction;
- que le prestataire reconnaît que les renseignements traités sont confidentiels;
- que le prestataire informera son client s'il fait appel à un sous-traitant pour la destruction;
- qu'un engagement à la confidentialité sera signé par les employés;
- l'entreposage sécuritaire des documents à détruire (dans des locaux sécuritaires avec accès limités);
- la possibilité pour le client d'accéder aux locaux du prestataire pendant la durée du contrat;
- l'obligation pour le prestataire de faire régulièrement rapport de la destruction au client.

Rendez à sécuriser les documents à détruire en attendant le passage du fournisseur chargé de la destruction des documents!

Enfin, si le prestataire ne respecte pas ses engagements, vous devrez mettre fin au contrat et demander la restitution des renseignements personnels.

Mars 2015



Programme d'aide aux employés (PAE)

optima Santé globale 

optim' aide

Service de résolution de problèmes confidentiel, gratuit et accessible

Quelle que soit la nature du problème que vous vivez, il est important de demander de l'aide avant qu'il n'envahisse votre vie. Une simple question ou inquiétude constitue un motif suffisant pour réagir et communiquer avec nous rapidement. Il est habituellement plus simple de résoudre un problème dès son apparition. Si vous êtes accablé juste à l'idée d'affronter tôt ou tard une situation, alors les conseillers spécialisés OPTIM'aide sont là pour vous aider et vous soutenir.

Services adaptés

Selon la nature de votre couverture, OPTIM'aide peut vous aider dans diverses situations, telles que :

- Anxiété (nervosité, stress, tension, etc.)
- Difficultés au travail (conflit, insatisfaction, etc.)
- Problèmes conjugaux et familiaux
- Dépression (tristesse, désespoir, etc.)
- Dépendances (alcoolisme, toxicomanie, jeu compulsif, cyberdépendance, etc.)
- Problèmes financiers et juridiques
- Réorientation de carrière
- Problèmes de santé physique (obésité, diabète, cholestérol, tabagisme, etc.)

Disponible en tout temps

Vous recevrez d'abord une carte pratique contenant tous les renseignements utiles pour entrer en contact avec nous. Cette carte vous sera remise par votre employeur ou par votre représentant syndical. Elle vous permettra de joindre un intervenant OPTIM'aide en communiquant par téléphone 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Il vous sera également possible de prendre un rendez-vous téléphonique avec nous, par télécopieur ou par courrier électronique, pendant nos heures d'ouverture.



Approche personnalisée

Une fois la décision prise de vous prévaloir de nos services, un intervenant analysera rapidement votre situation et vous expliquera ensuite les différentes possibilités qui s'offrent à vous.

Selon l'étendue de votre couverture, vous aurez accès à un certain nombre d'heures de consultation avec le ou les intervenants appropriés. Les consultations se déroulent soit par téléphone, par Webcaméra ou en personne, selon le cas.

Confidentialité assurée

Afin de préserver la confidentialité, un numéro d'identité vous sera attribué. Optima Santé globale et vous serez les seuls à connaître ce numéro. Absolument personne de l'extérieur n'aura accès à l'information vous concernant sans votre consentement écrit.

À des fins statistiques, seuls de brefs rapports seront transmis à votre employeur. Aucune information nominative ne permettra de connaître votre identité.

Intervenants compétents

Nos intervenants sont dûment qualifiés et appartiennent tous à un ordre professionnel. Ils ont été sélectionnés avec soin et doivent sans cesse répondre à des normes de qualité élevées.

(Le masculin désigne aussi le féminin)

Renseignez-vous auprès de votre employeur ou de votre syndicat, ou contactez-nous pour plus d'information sur ce qu'OPTIM'aide peut vous offrir.

7 jours sur 7
24 heures sur 24

Sans frais : 1 855 480-2240
Télécopieur : 1 877 886-4441

Courriel : reception@optimasanteglobale.com



Statistiques Fournisseurs

1. 2015-04-30
 2. 2015-05-31
 3. 2015-06-30
 4. 2015-07-31
 5. 2015-08-31
 6. 2015-09-30
 7. 2015-10-31
 8. 2015-11-30
 9. 2015-12-31
 10. 2016-01-31
 11. 2016-02-29
 12. 2016-03-31
 13. 2016-04-30
 14. 2016-05-31
 15. 2016-06-30
 16. 2016-07-31
 17. 2016-08-31
 18. 2016-09-30
 19. 2016-10-31
 20. 2016-11-30
 21. 2016-12-31
 22. 2017-01-31
 23. 2017-02-29
 24. 2017-03-31
 25. 2017-04-30
 26. 2017-05-31
 27. 2017-06-30
 28. 2017-07-31
 29. 2017-08-31
 30. 2017-09-30
 31. 2017-10-31
 32. 2017-11-30
 33. 2017-12-31
 34. 2018-01-31
 35. 2018-02-29
 36. 2018-03-31
 37. 2018-04-30
 38. 2018-05-31
 39. 2018-06-30
 40. 2018-07-31
 41. 2018-08-31
 42. 2018-09-30
 43. 2018-10-31
 44. 2018-11-30
 45. 2018-12-31
 46. 2019-01-31
 47. 2019-02-29
 48. 2019-03-31
 49. 2019-04-30
 50. 2019-05-31
 51. 2019-06-30
 52. 2019-07-31
 53. 2019-08-31
 54. 2019-09-30
 55. 2019-10-31
 56. 2019-11-30
 57. 2019-12-31
 58. 2020-01-31
 59. 2020-02-29
 60. 2020-03-31
 61. 2020-04-30
 62. 2020-05-31
 63. 2020-06-30
 64. 2020-07-31
 65. 2020-08-31
 66. 2020-09-30
 67. 2020-10-31
 68. 2020-11-30
 69. 2020-12-31
 70. 2021-01-31
 71. 2021-02-29
 72. 2021-03-31
 73. 2021-04-30
 74. 2021-05-31
 75. 2021-06-30
 76. 2021-07-31
 77. 2021-08-31
 78. 2021-09-30
 79. 2021-10-31
 80. 2021-11-30
 81. 2021-12-31
 82. 2022-01-31
 83. 2022-02-29
 84. 2022-03-31
 85. 2022-04-30
 86. 2022-05-31
 87. 2022-06-30
 88. 2022-07-31
 89. 2022-08-31
 90. 2022-09-30
 91. 2022-10-31
 92. 2022-11-30
 93. 2022-12-31
 94. 2023-01-31
 95. 2023-02-29
 96. 2023-03-31
 97. 2023-04-30
 98. 2023-05-31
 99. 2023-06-30
 100. 2023-07-31
 101. 2023-08-31
 102. 2023-09-30
 103. 2023-10-31
 104. 2023-11-30
 105. 2023-12-31
 106. 2024-01-31
 107. 2024-02-29
 108. 2024-03-31
 109. 2024-04-30
 110. 2024-05-31
 111. 2024-06-30
 112. 2024-07-31
 113. 2024-08-31
 114. 2024-09-30
 115. 2024-10-31
 116. 2024-11-30
 117. 2024-12-31
 118. 2025-01-31
 119. 2025-02-29
 120. 2025-03-31
 121. 2025-04-30
 122. 2025-05-31
 123. 2025-06-30
 124. 2025-07-31
 125. 2025-08-31
 126. 2025-09-30
 127. 2025-10-31
 128. 2025-11-30
 129. 2025-12-31
 130. 2026-01-31
 131. 2026-02-29
 132. 2026-03-31
 133. 2026-04-30
 134. 2026-05-31
 135. 2026-06-30
 136. 2026-07-31
 137. 2026-08-31
 138. 2026-09-30
 139. 2026-10-31
 140. 2026-11-30
 141. 2026-12-31
 142. 2027-01-31
 143. 2027-02-29
 144. 2027-03-31
 145. 2027-04-30
 146. 2027-05-31
 147. 2027-06-30
 148. 2027-07-31
 149. 2027-08-31
 150. 2027-09-30
 151. 2027-10-31
 152. 2027-11-30
 153. 2027-12-31
 154. 2028-01-31
 155. 2028-02-29
 156. 2028-03-31
 157. 2028-04-30
 158. 2028-05-31
 159. 2028-06-30
 160. 2028-07-31
 161. 2028-08-31
 162. 2028-09-30
 163. 2028-10-31
 164. 2028-11-30
 165. 2028-12-31
 166. 2029-01-31
 167. 2029-02-29
 168. 2029-03-31
 169. 2029-04-30
 170. 2029-05-31
 171. 2029-06-30
 172. 2029-07-31
 173. 2029-08-31
 174. 2029-09-30
 175. 2029-10-31
 176. 2029-11-30
 177. 2029-12-31
 178. 2030-01-31
 179. 2030-02-29
 180. 2030-03-31
 181. 2030-04-30
 182. 2030-05-31
 183. 2030-06-30
 184. 2030-07-31
 185. 2030-08-31
 186. 2030-09-30
 187. 2030-10-31
 188. 2030-11-30
 189. 2030-12-31
 190. 2031-01-31
 191. 2031-02-29
 192. 2031-03-31
 193. 2031-04-30
 194. 2031-05-31
 195. 2031-06-30
 196. 2031-07-31
 197. 2031-08-31
 198. 2031-09-30
 199. 2031-10-31
 200. 2031-11-30
 201. 2031-12-31
 202. 2032-01-31
 203. 2032-02-29
 204. 2032-03-31
 205. 2032-04-30
 206. 2032-05-31
 207. 2032-06-30
 208. 2032-07-31
 209. 2032-08-31
 210. 2032-09-30
 211. 2032-10-31
 212. 2032-11-30
 213. 2032-12-31
 214. 2033-01-31
 215. 2033-02-29
 216. 2033-03-31
 217. 2033-04-30
 218. 2033-05-31
 219. 2033-06-30
 220. 2033-07-31
 221. 2033-08-31
 222. 2033-09-30
 223. 2033-10-31
 224. 2033-11-30
 225. 2033-12-31
 226. 2034-01-31
 227. 2034-02-29
 228. 2034-03-31
 229. 2034-04-30
 230. 2034-05-31
 231. 2034-06-30
 232. 2034-07-31
 233. 2034-08-31
 234. 2034-09-30
 235. 2034-10-31
 236. 2034-11-30
 237. 2034-12-31
 238. 2035-01-31
 239. 2035-02-29
 240. 2035-03-31
 241. 2035-04-30
 242. 2035-05-31
 243. 2035-06-30
 244. 2035-07-31
 245. 2035-08-31
 246. 2035-09-30
 247. 2035-10-31
 248. 2035-11-30
 249. 2035-12-31
 250. 2036-01-31
 251. 2036-02-29
 252. 2036-03-31
 253. 2036-04-30
 254. 2036-05-31
 255. 2036-06-30
 256. 2036-07-31
 257. 2036-08-31
 258. 2036-09-30
 259. 2036-10-31
 260. 2036-11-30
 261. 2036-12-31
 262. 2037-01-31
 263. 2037-02-29
 264. 2037-03-31
 265. 2037-04-30
 266. 2037-05-31
 267. 2037-06-30
 268. 2037-07-31
 269. 2037-08-31
 270. 2037-09-30
 271. 2037-10-31
 272. 2037-11-30
 273. 2037-12-31
 274. 2038-01-31
 275. 2038-02-29
 276. 2038-03-31
 277. 2038-04-30
 278. 2038-05-31
 279. 2038-06-30
 280. 2038-07-31
 281. 2038-08-31
 282. 2038-09-30
 283. 2038-10-31
 284. 2038-11-30
 285. 2038-12-31
 286. 2039-01-31
 287. 2039-02-29
 288. 2039-03-31
 289. 2039-04-30
 290. 2039-05-31
 291. 2039-06-30
 292. 2039-07-31
 293. 2039-08-31
 294. 2039-09-30
 295. 2039-10-31
 296. 2039-11-30
 297. 2039-12-31
 298. 2040-01-31
 299. 2040-02-29
 300. 2040-03-31
 301. 2040-04-30
 302. 2040-05-31
 303. 2040-06-30
 304. 2040-07-31
 305. 2040-08-31
 306. 2040-09-30
 307. 2040-10-31
 308. 2040-11-30
 309. 2040-12-31
 310. 2041-01-31
 311. 2041-02-29
 312. 2041-03-31
 313. 2041-04-30
 314. 2041-05-31
 315. 2041-06-30
 316. 2041-07-31
 317. 2041-08-31
 318. 2041-09-30
 319. 2041-10-31
 320. 2041-11-30
 321. 2041-12-31
 322. 2042-01-31
 323. 2042-02-29
 324. 2042-03-31
 325. 2042-04-30
 326. 2042-05-31
 327. 2042-06-30
 328. 2042-07-31
 329. 2042-08-31
 330. 2042-09-30
 331. 2042-10-31
 332. 2042-11-30
 333. 2042-12-31
 334. 2043-01-31
 335. 2043-02-29
 336. 2043-03-31
 337. 2043-04-30
 338. 2043-05-31
 339. 2043-06-30
 340. 2043-07-31
 341. 2043-08-31
 342. 2043-09-30
 343. 2043-10-31
 344. 2043-11-30
 345. 2043-12-31
 346. 2044-01-31
 347. 2044-02-29
 348. 2044-03-31
 349. 2044-04-30
 350. 2044-05-31
 351. 2044-06-30
 352. 2044-07-31
 353. 2044-08-31
 354. 2044-09-30
 355. 2044-10-31
 356. 2044-11-30
 357. 2044-12-31
 358. 2045-01-31
 359. 2045-02-29
 360. 2045-03-31
 361. 2045-04-30
 362. 2045-05-31
 363. 2045-06-30
 364. 2045-07-31
 365. 2045-08-31
 366. 2045-09-30
 367. 2045-10-31
 368. 2045-11-30
 369. 2045-12-31
 370. 2046-01-31
 371. 2046-02-29
 372. 2046-03-31
 373. 2046-04-30
 374. 2046-05-31
 375. 2046-06-30
 376. 2046-07-31
 377. 2046-08-31
 378. 2046-09-30
 379. 2046-10-31
 380. 2046-11-30
 381. 2046-12-31
 382. 2047-01-31
 383. 2047-02-29
 384. 2047-03-31
 385. 2047-04-30
 386. 2047-05-31
 387. 2047-06-30
 388. 2047-07-31
 389. 2047-08-31
 390. 2047-09-30
 391. 2047-10-31
 392. 2047-11-30
 393. 2047-12-31
 394. 2048-01-31
 395. 2048-02-29
 396. 2048-03-31
 397. 2048-04-30
 398. 2048-05-31
 399. 2048-06-30
 400. 2048-07-31
 401. 2048-08-31
 402. 2048-09-30
 403. 2048-10-31
 404. 2048-11-30
 405. 2048-12-31
 406. 2049-01-31
 407. 2049-02-29
 408. 2049-03-31
 409. 2049-04-30
 410. 2049-05-31
 411. 2049-06-30
 412. 2049-07-31
 413. 2049-08-31
 414. 2049-09-30
 415. 2049-10-31
 416. 2049-11-30
 417. 2049-12-31
 418. 2050-01-31
 419. 2050-02-29
 420. 2050-03-31
 421. 2050-04-30
 422. 2050-05-31
 423. 2050-06-30
 424. 2050-07-31
 425. 2050-08-31
 426. 2050-09-30
 427. 2050-10-31
 428. 2050-11-30
 429. 2050-12-31
 430. 2051-01-31
 431. 2051-02-29
 432. 2051-03-31
 433. 2051-04-30
 434. 2051-05-31
 435. 2051-06-30
 436. 2051-07-31
 437. 2051-08-31
 438. 2051-09-30
 439. 2051-10-31
 440. 2051-11-30
 441. 2051-12-31
 442. 2052-01-31
 443. 2052-02-29
 444. 2052-03-31
 445. 2052-04-30
 446. 2052-05-31
 447. 2052-06-30
 448. 2052-07-31
 449. 2052-08-31
 450. 2052-09-30
 451. 2052-10-31
 452. 2052-11-30
 453. 2052-12-31
 454. 2053-01-31
 455. 2053-02-29
 456. 2053-03-31
 457. 2053-04-30
 458. 2053-05-31
 459. 2053-06-30
 460. 2053-07-31
 461. 2053-08-31
 462. 2053-09-30
 463. 2053-10-31
 464. 2053-11-30
 465. 2053-12-31
 466. 2054-01-31
 467. 2054-02-29
 468. 2054-03-31
 469. 2054-04-30
 470. 2054-05-31
 471. 2054-06-30
 472. 2054-07-31
 473. 2054-08-31
 474. 2054-09-30
 475. 2054-10-31
 476. 2054-11-30
 477. 2054-12-31
 478. 2055-01-31
 479. 2055-02-29
 480. 2055-03-31
 481. 2055-04-30
 482. 2055-05-31
 483. 2055-06-30
 484. 2055-07-31
 485. 2055-08-31
 486. 2055-09-30
 487. 2055-10-31
 488. 2055-11-30
 489. 2055-12-31
 490. 2056-01-31
 491. 2056-02-29
 492. 2056-03-31
 493. 2056-04-30
 494. 2056-05-31
 495. 2056-06-30
 496. 2056-07-31
 497. 2056-08-31
 498. 2056-09-30
 499. 2056-10-31
 500. 2056-11-30
 501. 2056-12-31
 502. 2057-01-31
 503. 2057-02-29
 504. 2057-03-31
 505. 2057-04-30
 506. 2057-05-31
 507. 2057-06-30
 508. 2057-07-31
 509. 2057-08-31
 510. 2057-09-30
 511. 2057-10-31
 512. 2057-11-30
 513. 2057-12-31
 514. 2058-01-31
 515. 2058-02-29
 516. 2058-03-31
 517. 2058-04-30
 518. 2058-05-31
 519. 2058-06-30
 520. 2058-07-31
 521. 2058-08-31
 522. 2058-09-30
 523. 2058-10-31
 524. 2058-11-30
 525. 2058-12-31
 526. 2059-01-31
 527. 2059-02-29
 528. 2059-03-31
 529. 2059-04-30
 530. 2059-05-31
 531. 2059-06-30
 532. 2059-07-31
 533. 2059-08-31
 534. 2059-09-30
 535. 2059-10-31
 536. 2059-11-30
 537. 2059-12-31
 538. 2060-01-31
 539. 2060-02-29
 540. 2060-03-31
 541. 2060-04-30
 542. 2060-05-31
 543. 2060-06-30
 544. 2060-07-31
 545. 2060-08-31
 546. 2060-09-30
 547. 2060-10-31
 548. 2060-11-30
 549. 2060-12-31
 550. 2061-01-31
 551. 2061-02-29
 552. 2061-03-31
 553. 2061-04-30
 554. 2061-05-31
 555. 2061-06-30
 556. 2061-07-31
 557. 2061-08-31
 558. 2061-09-30
 559. 2061-10-31
 560. 2061-11-30
 561. 2061-12-31
 562. 2062-01-31
 563. 2062-02-29
 564. 2062-03-31
 565. 2062-04-30
 566. 2062-05-31
 567. 2062-06-30
 568. 2062-07-31
 569. 2062-08-31
 570. 2062-09-30
 571. 2062-10-31
 572. 2062-11-30
 573. 2062-12-31
 574. 2063-01-31
 575. 2063-02-29
 576. 2063-03-31
 577. 2063-04-30
 578. 2063-05-31
 579. 2063-06-30
 580. 2063-07-31
 581. 2063-08-31
 582. 2063-09-30
 583. 2063-10-31
 584. 2063-11-30
 585. 2063-12-31
 586. 2064-01-31
 587. 2064-02-29
 588. 2064-03-31
 589. 2064-04-30
 590. 2064-05-31
 591. 2064-06-30
 592. 2064-07-31
 593. 2064-08-31
 594. 2064-09-30
 595. 2064-10-31
 596. 2064-11-30
 597. 2064-12-31
 598. 2065-01-31
 599. 2065-02-29
 600. 2065-03-31
 601. 2065-04-30
 602. 2065-05-31
 603. 2065-06-30
 604. 2065-07-31
 605. 2065-08-31
 606. 2065-09-30
 607. 2065-10-31
 608. 2065-11-30
 609. 2065-12-31
 610. 2066-01-31
 611. 2066-02-29
 612. 2066-03-31
 613. 2066-04-30
 614. 2066-05-31
 615. 2066-06-30
 616. 2066-07-31
 617. 2066-08-31
 618. 2066-09-30
 619. 2066-10-31
 620. 2066-11-30
 621. 2066-12

